

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

18ème Chambre B

ARRÊT DU 15 Mai 2008
(n° 27, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 07/412/MCL**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 8 Janvier 2007 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 20502993

APPELANTE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS (CAF 75)

9, rue Saint Charles

75750 PARIS CEDEX 15

représentée par Mme DUMEZ en vertu d'un pouvoir général

INTIMÉE

Madame Malika T....

Chez Mme X

75020 PARIS

comparante en personne, assistée de M^{elle} Stéphanie SEGUES, Juriste CATRED, en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Région d'Ile-de-France (DRASSIF)

58-62, rue de Mouzaïa

75935 PARIS CEDEX 19

régulièrement avisé – non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Mars 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Bertrand FAURE, Président

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseiller

Madame Marie-Christine LAGRANGE, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier : Madame Claire AUBIN-PANDELLÉ, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Bertrand FAURE, Président et par Madame Claire AUBIN-PANDELLÉ, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise au le magistrat signataire.

Madame Malika T..... a contesté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris la décision implicite de la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales de Paris lui ayant refusé le versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément en faveur de sa fille Djouher.

Par jugement en date du 8 janvier 2007, le tribunal des affaires de sécurité sociales de Paris a dit que Madame Malika T..... a droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément à compter du 1^{er} novembre 2004 sous réserve que toutes les conditions légales autres que celles relatives à la régularité du séjour en France soient remplies.

Par déclaration reçue au Greffe le 3 avril 2007, la Caisse d'allocations familiales de Paris a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions déposées au Greffe le 20 mars 2008 et soutenues oralement à l'audience par son représentant, la Caisse d'allocations familiales de Paris demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et de déclarer, en tout état de cause, que Madame T..... ne peut pas percevoir les prestations avant janvier 2005 puis de juin à novembre 2005 ainsi que pour avril et mai 2006, et depuis mai 2007, celle-ci n'étant pas titulaire d'un titre tel qu'exigé par le code de la sécurité sociale durant ces périodes.

La Caisse soutient que la Cour de cassation n'a pas tenu compte de l'article D 512-2 dans son intégralité et que la loi nouvelle étant d'application immédiate, le jugement entrepris n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée et le droit de Madame T..... n'est donc pas acquis. Elle ajoute que celle-ci s'est vue seulement délivrer plusieurs autorisations de séjour depuis le 6 octobre 2004.

Dans ses dernières conclusions déposées au Greffe le 30 mars 2008 et soutenues oralement à l'audience, Madame Malika T..... demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris et d'ordonner à la Caisse de procéder au versement de l'AES:AEEH y compris pour les mois d'avril à mai 2006 (alors qu'elle était sans titre de séjour du 13 avril 2006 au 23 mai 2006 inclus et uniquement pour cette période) conformément tant au jugement du tribunal qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

SUR CE

Considérant que le code de la sécurité sociale pose, en son article L.512-1, le principe de l'égalité des droits aux prestations familiales entre français et étrangers dès lors que l'allocataire et les enfants à charge satisfont à une condition de résidence en France ; qu'en son article L 512-2 il apporte des aménagements à ce principe en posant l'exigence d'un titre de séjour régulier pour les demandeurs de nationalité étrangère ; que l'article D 511-1 du même code énumère quinze titres ou documents en cour de validité susceptibles de remplir le critère de l'article L 512-2 ; que, cependant, il résulte de l'article D 511-2 du même code qu'à défaut de la production d'un des

titres de séjour ou documents énumérés dans cette liste, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers est justifiée, titre subsidiaire, soit par l'extrait d'acte de naissance en France, soit par le certificat de contrôle médical établi par l'O.M.I. à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Madame Malika T....., de nationalité algérienne, est entrée sur le territoire français en janvier 2004 afin de faire bénéficier sa fille Djouher T....., née le 17 août 2000 et atteinte d'une pathologie grave et évolutive, de soins de longue durée ; que Madame Malika T..... a obtenu une première autorisation provisoire de séjour valable du 6 octobre au 24 octobre 2004, systématiquement renouvelée sauf entre le 13 avril et le 23 mai 2006, jusqu'au 14 août 2008 ;

Considérant que, par décision du 14 février 2005, la Commission départementale d'éducation spéciale de Paris a fixé à 80% le taux d'incapacité de la jeune Djouher et lui a attribué l'allocation d'éducation spécialisée et le complément d'allocation 3^{ème} catégorie jusqu'au 31 octobre 2006 ; que par décision du 24 novembre 2006, la Maison départementale des personnes handicapées de Paris, substituée à cette Commission, a attribué à l'enfant Djouher T..... l'A.E.E.H. Pour le même taux de 80% outre le complément 4 du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2009 ;

Considérant que, par lettre du 29 mars 2005, la Caisse d'allocations familiales de Paris a refusé le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale à Madame Malika T..... pour sa fille mineure Djouher, au motif qu'elle ne produit pas le certificat médical délivré par l'Office des migrations internationales ;

Considérant que ce document dont la Caisse demande la production, pas plus qu'aucun de ceux rappelés ci-dessus au visa des articles L 512-1, D 511-1 et D 511-2 du code de la sécurité sociale, ne peut concerner l'enfant Djouher T..... puisque celle-ci n'est pas née en France et n'est pas entrée en France dans le cadre du regroupement familial et qu'aucun titre de séjour n'est délivré aux mineurs de moins de 16ans ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à ladite Convention que la jouissance des prestations sociales doit, sauf raisons objectives impérieuses, être assurée sans distinction notamment sur l'origine familiale ; qu'il n'existe, en l'espèce, aucune raison impérieuse d'opérer une telle distinction qui porterait une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale ; que l'interprétation des articles susvisés du code de la sécurité sociale au regard de ladite Convention et du Protocole additionnel impose donc que ne soit opérée aucune distinction à l'encontre de l'enfant Djouher T..... d'autant plus que l'allocation d'éducation spécialisée et son complément sont indispensables pour la santé et le bien-être de l'enfant ;

Considérant que la Caisse appelante soutient en outre que Madame Malika T..... ne peut bénéficier desdites prestations pendant les périodes où elle n'a pas obtenu des autorisations de séjour supérieures à trois mois ; que la Caisse ajoute aux textes du code de la sécurité sociale quant à la notion de régularité des titres de séjour ; que, s'il n'est pas contesté que Madame Malika T..... ne bénéficiait pas d'un titre de séjour entre le 12 avril et le 23 mai 2006, pour autant il convient de faire application de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant aux termes duquel « l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'en l'espèce permettre à la jeune Djouher T..... de ne pas connaître de discontinuité dans les prestations auxquelles elle a droit constitue un élément primordial à prendre en considération dans l'intérêt de cette enfant.

Considérant, en conséquence, que Madame Malika T..... est titulaire d'un droit continu à l'allocation d'éducation spécialisée et à son complément depuis la date de la première autorisation pour l'enfant d'en bénéficier, soit le 1^{er} novembre 2004 ;

Considérant que la Caisse appelante fait valoir que Madame Malika T..... ne remplit plus les critères requis par la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 au motif qu'elle ne bénéficie pas de droits acquis dès lors que le jugement entrepris n'était pas définitif à la date d'application du décret du 27 février 2006 ;

Considérant que le droit acquis se définit, au regard des conflits de lois dans le temps, comme celui qui, étant valablement entré dans le patrimoine d'un individu sous l'empire d'une loi ancienne, ne peut plus être remis en cause par l'application d'une loi nouvelle ; que Madame Malika T..... dont le droit aux prestations familiales pour sa fille est entré dans son patrimoine à compter du 1^{er} novembre 2004, bénéficie donc d'un droit acquis depuis cette date peu important qu'il ait été contesté ; que la Caisse entretient une confusion entre la notion patrimoniale de droits acquis et celle d'autorité de la chose jugée ;

Considérant que Madame Malika T..... est bénéficiaire depuis le 1^{er} novembre 2004 de l'allocation d'éducation spécialisée et de son complément pour sa fille Djouher ; qu'eu égard d'une part au principe à valeur constitutionnelle selon lequel nationaux et étrangers doivent avoir les mêmes droits sociaux dès lors qu'ils sont dans la même situation et d'autre part aux articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, les allocations familiales doivent continuer à être versées à Madame Malika T..... au titre d'un droit acquis pour sa fille mineure ;

Considérant, en conséquence, que le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Le Greffier

Le Président

Claire AUBIN-PANDELLÉ

Bertrand FAURE